CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.522 du 5 septembre 2003

A. 114.529/3378

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me V. BARANYANKA, avocat,
chaussée de Charleroi 98
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2001 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 décembre 2001 et de la décision refusant la réouverture du dossier du 6 décembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 5 février 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 mai 2003, les convoquant à comparaître le 19 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. ALFATLI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit une première demande d'asile le 28 décembre 1996 qui s'est clôturée négativement le 20 janvier 1997 par une décision confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il a été rapatrié vers Kinshasa le 23 janvier 1997; que le requérant serait revenu en Belgique le 10 février 2001 et qu'il s'est déclaré une seconde fois réfugié le 19 juin 2001; que le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle le requérant a introduit un recours urgent le 21 juin 2001; que le 29 juin 2001, la partie adverse a adressé au requérant une lettre recommandée aux termes de laquelle, notamment, il était convoqué le 17 juillet 2001 aux fins de s'expliquer sur les motifs de sa demande d'asile; que le 1er août 2001, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée par le fait que le requérant n'a pas donné suite, dans le mois, à la convocation ni à la demande de renseignements qui lui avaient été adressées sous pli recommandé à son domicile élu; que le 29 novembre 2001, le conseil du requérant a demandé à la partie adverse la réouverture du dossier au motif que les notifications de la première décision attaquée et de la convocation qui l'a précédée ne lui sont pas parvenues "vraisemblablement en raison de ce que l'adresse n'indiquait pas «s/c XXX», alors que cette précision était connue du C.G.R.A."; que cette demande a été refusée par le second acte attaqué pris le 6 décembre 2001;

Considérant que la question de la recevabilité *ratione temporis* du recours introduit contre le premier acte attaqué est liée au fond, et singulièrement au second moyen qui met en cause la régularité des notifications faites à l'adresse "XXX, 1082 Bruxelles", omettant ainsi la précision que le requérant habitait chez Monsieur XXX, précision connue du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 1er, A, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48, 49, 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motifs admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que le premier acte attaqué se fonde sur des motifs inexacts dès lors que la notification de la convocation, dont il n'a jamais eu connaissance effective, était irrégulière, ayant été effectuée à l'adresse "XXX, 1082 Bruxelles", omettant ainsi la précision qu'il habitait chez Monsieur XXX, précision connue du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, alors que la résidence Romarain est un immeuble à appartenant multiples;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'à l'occasion du recours urgent, le requérant a fait expressément élection de domicile à l'adresse précitée avec la précision "CHEZ Mr XXX"; que la mention "résidence Romarain" indique, comme le soutient le requérant, qu'il s'agit d'un immeuble à appartements multiples; qu'en l'absence de précision quant à l'appartement où le pli devait être adressé, précision communiquée par le requérant lors de son élection de domicile le 22 juin 2001, la convocation a été envoyée à une adresse incomplète et n'a en conséquence pas été régulière; qu'il en résulte que le premier acte qui se fonde sur le fait que le requérant n'a pas "donné suite dans le mois à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans la lettre qui [lui] a été envoyée sous pli recommandé à [son] domicile élu le 28 juin 2001", n'est pas adéquatement motivé; que le second moyen est fondé;

Considérant que l'annulation du premier acte attaqué implique l'annulation du second acte attaqué;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 décembre 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le cinq septembre deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier f.f., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. C. DEBROUX.